

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
du 13 juin 2025

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R411.1, R110.1, R411.8 et R417.10 ;
- **Vu** l'article L111.1 du Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- **Vu** la demande en date du 13 juin 2025, par laquelle l'Association « Café Flo » sollicite une interdiction de stationnement et de circulation des véhicules, ainsi que l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de la Fête de la musique
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la manifestation « fête de la musique » organisée par l'association « Café Flo », sis 3 place de l'Eglise à FLORENTIN (81150) le samedi 21 juin 2025 de 14h00 à 02h00.

-ARRETE-

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du samedi 21 juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 juin jusqu'à 02h00, sur le parking du Café Flo et place de l'Eglise.

Article 2 : La circulation sera interdite du samedi 21 juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 juin 2025 jusqu'à 02h00 devant le « Café Flo » et place de l'Eglise.

La déviation sera assurée par

- la rue des couteliers
- la rue de la Forge
- la rue des papillons blancs

Article 3 : L'accessibilité aux véhicules de secours et d'incendie sera assurée, en raison :

- D'un espace suffisant,
- D'une signalisation souple et mobile.

Article 4 : Le « Café Flo » sera autorisé à occuper le domaine public afin d'y installer des tables et des chaises pour de la restauration dans le cadre de la « Fête de la musique » le samedi 21 juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 juin 2025, 02h00.

Article 5 : La signalisation de la manifestation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FLORENTIN.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, Monsieur le Maire de FLORENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Chef de Centre de secours et d'incendie de GAILLAC.

Fait à FLORENTIN, le 13/06/2025

Le Maire, Jean-Marc DUBOE



délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du maire (adresse postale de la mairie)

recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex